



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 30 MARS 2021

imposant à la société France Logistique, représentée par la Selarl Catherine Vincent, des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire pour son site situé dans la commune du HAVRE.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45, R.512- 69 et R.512-70 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2020-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal de Commerce du Havre le 20 mars 2020 visant la société FRANCE LOGISTIQUE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2021.
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la Selarl Catherine VINCENT le 16 mars 2020 ;
- Vu la réponse de la Selarl Catherine VINCENT le 22 mars 2021.

CONSIDÉRANT :

que la société FRANCE LOGISTIQUE exploitait jusqu'au 20 mars 2020, dans son entrepôt situé au 50 rue du 8 mai 1945 au LE HAVRE (Quartier de Caucriauville) des installations de stockage de textiles ;

que Maître Catherine Vincent sise a été désignée par le tribunal du HAVRE en tant que liquidateur judiciaire de la société FRANCE LOGISTIQUE ;

qu'un incendie est survenu dans ce site le samedi 24 octobre 2020 ;

les conditions météorologiques de dispersion défavorables des fumées de cet incendie, la proximité immédiate des riverains habitant des immeubles de grande hauteur vis-à-vis de cet entrepôt et l'évacuation d'une centaine de ces riverains de leurs habitations le 24 octobre 2020 suite à cet incendie pour des raisons de sécurité ;

que les mesures de qualité de l'air réalisées par le SDIS par analyseurs portatifs lors de la gestion de l'incendie ne concernaient que des polluants gazeux à l'exception du taux de particules dans l'air (sans spéciation chimique) ;

qu'il ne peut être formellement exclu que des polluants particuliers persistants aient pu être émis dans l'air accidentellement à l'occasion de cet incendie ;

que, le cas échéant, ces polluants particuliers se sont déposées ensuite au sol (dépôts sec ou humides) dans des proportions non connues ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que des zones proches de l'entrepôt sont fréquentées par des enfants de moins de 7 ans (pelouses au pied des immeubles, écoles, parcs urbains, aires de jeux) ;

que ces enfants sont susceptibles de porter à leurs bouches, de manière répétée, de faibles quantités de terres en fréquentant ces lieux et d'ingérer ces terres et les polluants persistants qu'ils contiendraient ;

qu'il y a donc lieu de s'assurer de la compatibilité de la qualité des sols autour de l'entrepôt avec les usages existants ;

que la société FRANCE LOGISTIQUE représentée par Maître Catherine Vincent n'a pas engagé la réalisation de caractérisation du niveau de pollution des sols dans les zones autour de l'entrepôt fréquentées par les enfants de moins de 7 ans depuis la réunion de la cellule post-accidentelle du 6 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société FRANCE LOGISTIQUE située au 50 avenue du 8 mai 1945 au Havre, représentée par Maître Catherine Vincent en qualité de mandataire judiciaire dont l'adresse est 20 rue Casimir Périer (7660 Le Havre) appelée après l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après.

Article 2 - Programme de diagnostic des sols

L'exploitant réalise les prélèvements demandés au présent article dans les 10 jours qui suivent la notification du présent arrêté et envoie, sans délai, ces prélèvements dans un laboratoire pour analyses où les mesures ne seront pas sous-traitées à un laboratoire tiers.

2-1) Matrices à prélever

Les matrices sols superficiels ci-dessous font l'objet d'un prélèvement par l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 3 :

1. aux pieds des immeubles (directement au Nord du bâtiment incendie, entre les HLM), au niveau des pelouses qui servent d'aire de jeux aux enfants de moins de 7 ans ;
2. pelouses de l'école maternelle Eugène Varlin (rue Emile Aubry) ;
3. pelouse de l'aire de jeux, juste au Nord de la rue Sergent Goubin (du côté de l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945).

2-2) Programme d'analyses à réaliser

Les analyses suivantes sont réalisées sur chacun des échantillons par un organisme disposant des accréditations nécessaires :

- HAP : 16 congénères de la nomenclature de l'organisme américain de protection de l'environnement (US EPA),
- Dioxine / furannes chlorées,
- Métaux (à minima chrome, cuivre, étain, fer, plomb).

Article 3 - Modalités de campagnes de prélèvements hors site dans les sols

L'exploitant s'inspire, pour réaliser son plan d'échantillonnage et ses prélèvements, du guide INERIS sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – Cas de l'incendie (INERIS-DRC-15-152421-05361B).

Les prélèvements de terres sont effectués dans des sols non remaniés.

Pour chacun de ces prélèvements, des échantillons composites (4 à 5 points) répartis sur les diagonales d'une surface d'environ 100 m² sont réalisés sur un horizon de 0-5 cm pour évaluer l'exposition directe, notamment du jeune public ou des animaux.

L'exploitant s'assure que les échantillons sont homogènes. Des relevés organoleptiques des anomalies (odeurs, coloration, texture, etc.) sont effectués et tracés.

Article 4 - Format et transmission des résultats

4-1) Format des données

Les bordereaux d'analyse ou les fiches de prélèvement accompagnant les résultats mentionnent les informations suivantes pour chaque prélèvement :

- la référence du prélèvement,
- le nom de la commune du point de prélèvement,
- les coordonnées GPS de chaque échantillon unitaire,
- l'adresse postale du lieu de prélèvement,
- les nom, coordonnées du propriétaire des lieux,
- la date et l'heure du prélèvement,
- le type de matrice analysée et la méthode de prélèvement,
- les polluants analysés,
- la présence de signes organo-leptiques à l'occasion du prélèvement.

Les données analytiques des résultats fournissent au minimum les informations suivantes :

- la valeur mesurée,
- l'unité de mesure,
- la limite de quantification,
- le pourcentage d'incertitude,
- la norme de prélèvement,
- la norme d'analyse,
- les éventuelles valeurs réglementaires associées.

Les fiches de prélèvement sont, dans la mesure du possible, accompagnées de photos du lieu de prélèvement.

4-2) Transmission des résultats

Les résultats bruts des analyses (rapport de laboratoires) sont transmis dès réception, et au fil de l'eau, à l'inspection des installations classées.

Une synthèse des résultats bruts du plan d'échantillonnage des sols est remise dans les 30 jours qui suivent la finalisation des prélèvements. Elle comprend l'ensemble des fiches de prélèvements et des bulletins d'analyse.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif du Havre.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCE LOGISTIQUE représentée par Maître Catherine Vincent.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire du Havre,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

3 0 MARS 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER